

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président**DELIBERATION N° 23.1 : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM**

Etaient présents : M. Christian ESTROSI, M. Louis NEGRE, Mme Isabelle BRES, M. Alain FRERE, Mme Colette FABRON, Mme Gisèle KRUPPERT, M. Honoré COLOMAS, M. Gérard MANFREDI, M. Jean-Michel SEMPERE, M. Joseph SEGURA, M. Charles SCIBETTA, Mme Françoise MONIER, M. Jean THAON, M. Fernand BLANCHI, M. Paul BURRO, M. Jean-François SPINELLI, Mme Janine GILLETTA, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Christian TORDO, M. Rudy SALLES, M. Jean-Marie BOGINI, M. Hervé PAUL, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Véronique PAQUIS, M. Roger ROUX, Mme Pascale GUIT, M. Jean-François DIETERICH, M. Henri GIUGE, Mme Paule BECQUAERT, M. Jean-Paul FABRE, M. Bernard CORTES, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Roger MARIA, M. Pierre-Paul DANNA, M. René CLINCHARD, Mme Murielle MOLINARI, M. Claude GUIGO, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, M. Philip BRUNO, M. Angelin BUERCH, M. Gérard STEPPEL, Mme Nadia LEVI, Mme Joëlle MARTINAUX, Mme Nicole MERLINO-MANZINO, Mme Martine OUAKNINE, M. Hervé SPIELMANN, M. Jean-Pierre BERNARD, Mme Anne SATTONNET, Mme Claude BRUN, M. Emile TORNATORE, M. Patrick ALLEMAND, M. Benoit KANDEL, Mme Martine MARTINON, M. Maurice ALBERTI, M. Bernard BAUDIN, M. José COBOS, Mme Amélie DOGLIANI, Mme Pascale FERRALIS, M. Jean-Luc GAGLILOLO, M. Jean-Michel GALY, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Catherine MOREAU, Mme Laurence NAVALESI, Mme Marie-Dominique RAMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Olivier ROBAUT, M. Philippe ROSSINI, M. Robert ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, M. Gilles VEISSIERE, Mme Marcelle CHANVILLARD, Mme Christine JACQUOT, M. Richard LEMAN, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, M. Marcel VALANI, M. Michel MONTAGNAC, Mme Marie-Christine LEPAGNOT, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Liliane CARREAU, M. Paul CUTURELLO, M. Fabrice DECOUIGNY, Mme Christine DOREJO, Mme Célia GEORGES, M. Gérard VANDERBORCK, M. Auguste VEROLA, Mme Marine BRENIER, M. Olivier GUERIN, M. Loïc DOMBREVAL, M. Bernard ASSO.

Etaient absents ou excusés : M. Guillaume ARAL, M. Joseph CALZA, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Marc-André DOMERGUE, Mme Danielle HEBERT, M. Henri REVEL, M. Philippe PRADAL, M. André CHAUVET, Mme Denise FABRE, Mme Andrée ALZARI-NEGRE a donné pouvoir à Mme Martine MARTINON, Mme Christiane AMIEL-DINGES a donné pouvoir à Mme Pascale FERRALIS, Mme Marie-Christine ARNAUTU a donné pouvoir à Mme Célia GEORGES, M. Jean-Marie AUDOLI a donné pouvoir à Mme Isabelle BRES, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAGLILOLO, Mme Micheline BAUS a donné pouvoir à M. Bernard BAUDIN, M. Xavier BECK a donné pouvoir à M. Jean-François DIETERICH, M. Olivier BETTATI a donné pouvoir à M. Benoit KANDEL, Mme Emmanuelle BIHAR a donné pouvoir à Mme Nadia LEVI, Mme Josiane BORGOGNO a donné pouvoir à Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Dominique BOY-MOTTARD a donné pouvoir à M. Paul CUTURELLO, Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI a donné pouvoir à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Stéphane CHERKI a donné pouvoir à M. Roger ROUX, Mme Marie-Madeleine CORBIERE a donné pouvoir à M. Richard LEMAN, Mme Patricia DEMAS a donné pouvoir à Mme Pascale GUIT, Mme Maty DIOUF a donné pouvoir à Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Alexandre FERRETTI a donné pouvoir à M. Henri GIUGE, M. Jean-Marc GLAUME a donné pouvoir à M. Jean-Michel GALY, M. Patrick GUEVEL a donné pouvoir à M. Hervé SPIELMANN, Mme Corinne GUIDON a donné pouvoir à M. Louis NEGRE, M. Richard LIONS a donné pouvoir à M. Philip BRUNO, M. Franck MARTIN a donné pouvoir à Mme Françoise MONIER, M. Jean-Michel MAUREL a donné pouvoir à M. Bernard CORTES, M. Gaël NOFRI a donné pouvoir à Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Richard PAPAZIAN a donné pouvoir à M. José COBOS, M. Simon PEGURIER a donné pouvoir à Mme Anne SATTONNET, Mme Agnès RAMPAL a donné pouvoir à Mme Nicole MERLINO-MANZINO, M. Philippe SOUSSI a donné pouvoir à Mme Martine OUAKNINE, M. Christophe TROJANI a donné pouvoir à M. Fernand BLANCHI, M. Antoine VERAN a donné pouvoir à M. Hervé PAUL, M. Jacques DEJEANDILE a donné pouvoir à Mme Marine BRENIER, Mme Christelle D'INTORNI a donné pouvoir à M. Auguste VEROLA.

Secrétaire : Madame Célia GEORGES.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 25 octobre 2019</i>	<i>N° 23.1</i>
<i>RAPPORTEUR : Monsieur Christian TORDO - Président de la commission emploi, développement économique, aménagement et urbanisme</i>	
<i>COMMISSION(S)° : 3 - EMPLOI, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMENAGEMENT ET URBANISME</i>	
<i>OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM</i>	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-14 et suivants, L. 153-21 et suivants, R. 151-1 et suivants L.153-21 et R.153-20,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 28 mai 2014,

Vu la délibération n°83.2 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUm),

Vu la délibération n°24.1 du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),

Vu la délibération n°23.1 du conseil métropolitain du 13 mars 2017 décidant, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, que les articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme sont applicables au PLUm en cours d'élaboration,

Vu la délibération n°23.2 du conseil métropolitain du 13 mars 2017 prenant acte du débat tenu au sein du conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu les délibérations n°23.5 du conseil métropolitain du 9 octobre 2017, et n° 23.2 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018, sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes la possibilité d'accorder une dérogation à la règle interdisant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable, pour des secteurs identifiés,

Vu la délibération n° 23.1 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUm,

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 14 janvier 2019 et le 14 avril 2019, portant avis sur le projet de PLU métropolitain, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ces avis ont été pris en compte,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 février 2018 et 19 mars 2019 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques devant être consultées (PPC), ainsi que celles qui en ont fait la demande, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ces avis ont été pris en compte,

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 du Président de la Métropole, prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PLUm,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 19 juin 2019 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PLUm remis le 23 août 2019, ces conclusions étant annexées à la présente délibération,

Vu le courrier du 6 septembre 2019 de madame la Présidente du Tribunal Administratif formulant des observations et sollicitant la commission d'enquête pour un complément d'information, conformément aux dispositions de l'article R.123-20 du code de l'environnement,

Vu le projet de PLUm modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, tels qu'annexés à la présente délibération,

Vu le Groupe de Travail des Maires de la Métropole et le Comité de Pilotage qui se sont déroulés le 9 octobre 2019, afin de présenter le PLUm modifié avant d'être soumis, pour approbation, au vote du conseil métropolitain,

Vu la note explicative jointe à la présente délibération d'approbation du PLUm,

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 9 octobre 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête,

Considérant que le PLUm tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application des dispositions de l'article L. 151-45 du code de l'urbanisme,

Considérant que le PLUm intègre les outils permettant d'atteindre les objectifs de mixité du plan local de l'habitat (PLH) 2017-2022, adopté par délibération n°22.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018,

Considérant que la Métropole a précisé les trois grandes orientations de développement, dans le cadre du PADD qui constitue la « clé de voûte » du Plan Local d'Urbanisme métropolitain :

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

- **une métropole dynamique et créatrice d'emplois, aidant à la création et au développement des entreprises**, affirmant la dimension internationale de la Métropole Nice Côte d'Azur, s'imposant comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies ;
- **une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservés**, protégeant et valorisant la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains du Littoral au Haut-Pays ;
- **une métropole solidaire et équitable dans ses territoires**, en permettant le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et répondant ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi.

Considérant que menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain, la concertation publique a constitué une démarche d'échanges constructive, positive et itérative, permettant de sensibiliser la population au devenir du territoire métropolitain et de recueillir les préoccupations et préconisations des habitants,

Considérant que les objectifs de la concertation avec la population ont été de :

- donner une information claire tout au long de la concertation ;
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la Métropole en tant qu'autorité compétente.

Considérant que le bilan de la concertation, tiré par délibération n°23.1 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018, a clôturé la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet de PLUM,

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

Considérant que le projet de PLUM proposé à l'arrêt était constitué des éléments suivants :

- un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- un règlement délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et fixant les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ;
- les documents graphiques (plans de zonage) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des prescriptions particulières (liste des emplacements réservés et périmètres de mixité sociale) ;
- les études dérogatoires (études de discontinuité au titre de la Loi Montagne, projets d'Unités touristiques nouvelles « UTN ») ;
- les pièces administratives ;
- les pièces annexes conformément aux articles L.151-43 et R. 151-51 à 53 du Code de l'urbanisme,

Considérant la délibération n° 23.1 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Considérant l'avis favorable des Services de l'Etat, du 26 mars 2019, soulignant l'implication des élus et maires de la Métropole en faveur d'un développement du territoire métropolitain, équilibré et vertueux, notamment en matière d'environnement et de gestion économe de l'espace et sa mise en conformité avec la Directive Territoriale d'Aménagement,

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 26 mars 2019 sur le projet de PLUM arrêté,

Considérant les avis des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, pris entre le 14 janvier et le 14 avril 2019, soit au total 49 avis favorables dont deux tacites,

Considérant que par décision du 26 octobre 2018, le président du tribunal administratif a désigné une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du PLUM,

Considérant que l'enquête publique prescrite par arrêté du 21 mars 2019 du Président de la Métropole, s'est déroulée du 29 avril au 19 juin 2019 sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 23 août 2019,

Considérant que ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la Métropole Nice Côte d'Azur, service de la planification, direction aménagement et urbanisme ainsi que sur son site internet,

Considérant que dans son rapport, la commission d'enquête indique que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, et que la commission s'est entretenue avec

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

1618 personnes, lors de la tenue de 226 demi-journées de permanences réparties sur l'ensemble du territoire.

Considérant que 3 655 observations ont été formulées par le public à la fois sur les registres et-par courrier,

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUM, assorti de 4 réserves et de 11 recommandations,

Considérant que la commission d'enquête a fourni un additif suite à la demande en date du 6 septembre 2019 du Tribunal Administratif, apportant des précisions et une 12^{ème} recommandation,

Considérant les 4 réserves suivantes (extraits des conclusions de la commission d'enquête) :

- Réserve n°1 : *Suppression des Emplacements Réservés au vallon des Sablières*

Supprimer l'échangeur autoroutier prévu dans le vallon des Sablières sur la commune de Nice et retirer les emplacements réservés et les marges de recul prévus pour l'adaptation des voies de desserte.

- Réserve n°2 : *Zonage*

2.1 : Maintien en zone constructible

Demande le maintien en zone constructible des parcelles identifiées par la commission d'enquête pour lesquelles elle a émis un avis favorable à la suite d'un examen de l'ensemble des données disponibles.

La surface totale des parcelles identifiées n'excède pas 17 ha, soit 2,2% environ du total des zones U fermées à la construction par décision de monsieur le Préfet.

La commission d'enquête estime que cette demande ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

2.2 : Maintien en zone Naturelle

Demande le maintien en zone N des parcelles (AD 2, AD 3 et AD 119) à Beaulieu-sur-Mer dont l'ouverture à l'urbanisation a été refusée en CDPENAF.

- Réserve n°3 : *« Etat Zéro » des zones U, AU, A et N*

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

Demande à la Métropole d'établir « l'état zéro » des zones U, AU, A et N pour chacune des communes de la Métropole, notamment pour celles actuellement sous régime Carte Communale ou RNU avant l'approbation du PLUm, afin de pouvoir quantifier leurs évolutions lors des prochaines révisions ou modifications du PLUm.

- *Réserve n°4 : Dossier du PLUm valant PDU*

Rectification du dossier pour l'approbation :

Corriger les erreurs matérielles et compléter les oublis,

Organiser l'ensemble du dossier pour le rendre plus accessible,

Disposer de plans TVB superposables aux plans de zonage,

Décliner, dans la version approuvée du PLUm, les engagements pris par la Métropole dans sa réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale .

Considérant que les réponses suivantes ont été apportées par la Métropole et intégrées au sein du PLUm présenté à l'approbation :

- *Réserve n°1 : Suppression des Emplacements Réservés au vallon des Sablières*

L'échangeur autoroutier prévu dans le vallon des Sablières sur la commune de Nice, ainsi que les emplacements réservés et les marges de recul prévus pour l'adaptation des voies de desserte ont bien été supprimés dans le dossier de PLUm porté à l'approbation.

- *Réserve n°2 : Zonage*

2.1 : Conformément aux préconisations du Préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 9 septembre 2019, il est répondu favorablement à la demande de la commission d'enquête de basculer en zone U du PLUm plusieurs parcelles classées en zone A ou N. Une analyse attentive en lien avec les services de l'Etat a été réalisée, afin d'identifier parmi les propositions de la commission d'enquête, celles auxquelles il pouvait être donné droit, tout en restant conforme au cadre légal.

2.2 : Maintien en zone Naturelle

Les parcelles (AD2, AD3 et AD119) à Beaulieu-sur-Mer sont maintenues en zone N, au sein du PLUm approuvé conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 entérinant les évolutions à apporter au PLUm en vue de son approbation pour les dispositions réglementaires relatives aux zones agricoles (A), naturelles (N) et pour les ouvertures à l'urbanisation résiduelles

- *Réserve n°3 : « Etat Zéro » des zones U, AU, A et N*

Un « état zéro » des zones U, AU, A et N pour chacune des communes de la Métropole a été intégré dans le rapport de présentation du PLUm et tient compte de l'évolution des zonages réglementaires portés à la suite de la prise en compte des avis des PPA et/ou issus de l'enquête publique, afin de pouvoir quantifier leurs évolutions lors des prochaines révisions ou modifications du PLUm.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

- Réserve n°4 : Dossier du PLUm valant PDU

L'ensemble des erreurs matérielles du dossier de PLUm ont été corrigées et l'organisation générale du dossier rendue plus accessible dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme, les plans de la Trame Verte et Bleue (TVB) étant mis à jour, en parfaite cohérence avec le zonage portant les dispositions réglementaires.

Considérant ainsi que les quatre réserves émises par la commission d'enquête sont ainsi levées,

Considérant que la commission d'enquête a formulé complémentirement 12 recommandations que la Métropole est libre d'intégrer dans le document approuvé, listées dans la note explicative jointe à la présente délibération, dont la Métropole reconnaît la pertinence et qui viendront nourrir les évolutions ultérieures du document,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant les changements apportés au dossier de PLUm au regard des avis des PPA, PPC, joints à la présente délibération, ainsi que ceux apportés après enquête publique au regard du rapport de la commission d'enquête, listés dans la note explicative jointe à la présente,

Considérant que ces changements apportés n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet de PLUM, les principales modifications ayant consisté en une mise à jour du règlement, du zonage, des OAP, des règles relatives au stationnement, du patrimoine bâti et naturel recensé, des emplacements réservés (ER),

Considérant que ce document est l'expression d'un projet de territoire porté par la Métropole, conduit avec la collaboration active des communes qui la composent, et qu'il constitue le socle d'une vision partagée de l'aménagement du territoire.

Considérant le caractère « vivant » et évolutif de ce premier document d'urbanisme de rang métropolitain et les nécessaires évolutions qui y seront apportées après qu'il ait été approuvé, afin qu'il intègre au mieux les besoins des communes métropolitaines, et permette la poursuite d'une urbanisation vertueuse du territoire.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - approuve le Plan Local d'Urbanisme métropolitain tel qu'annexé à la présente délibération,

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - PLUM - APPROBATION DU PROJET DE PLUM

2°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Mesures de publicité :

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans les mairies des communes membres de la Métropole ;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole conformément au code général des collectivités territoriales.

Le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé sera tenu à la disposition du public à la Métropole, service de la planification – quartier de l'Arénas, 455 Promenade des Anglais, immeuble les Cimes, 5^{ème} étage (06200 Nice).

Ce document sera également consultable sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En application de l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

Mme Christine DOREJO, M. Patrick ALLEMAND, M. Fabrice DECOUPIGNY, M. Paul CUTURELLO (pouvoir de Mme Dominique BOY-MOTTARD), Mme Christelle D'INTORNI (pouvoir donné à M. Auguste VEROLA) votent contre et M. Benoît KANDEL (pouvoir de M. Olivier BETTATI), Mme Célia GEORGES (pouvoir de Mme Marie-Christine ARNAUTU), Mme Anne SATTONNET (pouvoir de M. Simon PEGURIER), Mme Murielle MOLINARI et M. Alain FRERE s'abstiennent.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**

